

Par décret n° 2005-2383 du 31 août 2005.

Monsieur Yassine Barbouch est chargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Tozeur, à compter du 4 août 2005.

Par décret n° 2005-2384 du 31 août 2005.

Monsieur Hédi Slim est chargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Jendouba, à compter du 4 août 2005.

Par décret n° 2005-2385 du 31 août 2005.

Monsieur Kamel Somaï est chargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat du Kef, à compter du 4 août 2005.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2005-2386 du 31 août 2005.

Monsieur Mahmoud M'hiri est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Tunis, à compter du 4 août 2005.

Par décret n° 2005-2387 du 31 août 2005.

Monsieur Mehdi Chabbah est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Bizerte, à compter du 4 août 2005.

Par décret n° 2005-2388 du 31 août 2005.

Monsieur Mohamed Chbib Dali est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat du Kef, à compter du 4 août 2005.

Par décret n° 2005-2389 du 31 août 2005.

Monsieur Mohamed Sghaïer Mâali est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Tozeur, à compter du 4 août 2005.

Par décret n° 2005-2390 du 31 août 2005.

Monsieur Mahmoud Bellalouna est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Jendouba, à compter du 4 août 2005.

Par décret n° 2005-2391 du 31 août 2005.

Monsieur Jomâa Chaouch est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Gafsa, à compter du 4 août 2005.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

DETACHEMENT

Par décret n° 2005-2392 du 31 août 2005.

Monsieur Noureddine Ben Romdhane, magistrat de troisième grade, est détaché auprès du ministère de la défense nationale (tribunal militaire permanent de Tunis) pour une autre période d'un an, à compter du 1er octobre 2005.

Par décret n° 2005-2393 du 31 août 2005.

Monsieur Tijani Abid, magistrat de troisième grade, est détaché auprès du ministère de la défense nationale (tribunal militaire permanent de Sfax) pour une autre période d'un an, à compter du 1er octobre 2005.

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-2394 du 31 août 2005.

Monsieur Tijani Abid, magistrat de troisième grade, est nommé de nouveau président du tribunal militaire permanent de Sfax pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 2005.

Par décret n° 2005-2395 du 31 août 2005.

Monsieur Noureddine Ben Romdhane, magistrat de troisième grade, est nommé de nouveau président de chambre au tribunal militaire permanent de Tunis pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 2005.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2005-2396 du 31 août 2005, portant suspension ou réduction des droits de douanes et réduction de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des huiles de colza et des huiles d'arachide.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée, promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005 et notamment son article 8,

Vu le nouveau tarif des droits de douanes à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2003-74 du 11 novembre 2003 et notamment son article 24 bis,

Vu la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005 et notamment son article 88,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Sont suspendus, les droits de douane et est réduit à 6% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les huiles de colza brutes relevant des numéros 151411901 et 151491901 du tarif des droits de douane et des huiles d'arachide brutes relevant du numéro 150810900 du tarif des droits de douane et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère du commerce et de l'artisanat.

Art. 2. – Sont réduits à 10% les taux des droits de douanes et à 6% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les huiles de colza raffinées relevant des numéros 151419900 et 151499900 du tarif des droits de douane et des huiles d'arachide raffinées relevant du numéro 150890900 du tarif des droits de douane et importées par

les personnes autorisées par les services concernés du ministère du commerce et de l'artisanat.

Art. 3. – Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2005.

Art. 4. – Le ministre des finances, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 août 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-2397 du 31 août 2005, complétant le décret n° 77-608 du 27 juillet 1977, fixant les conditions d'application de la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, telle que modifiée par la loi n° 93-48 du 3 mai 1993.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 93-48 du 3 mai 1993,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour la gestion 2005,

Vu la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier, telle que modifiée par la loi n° 99-92 du 17 août 1999 relative à la relance du marché financier,

Vu le décret n° 77-608 du 27 juillet 1977, fixant les conditions d'application de la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2005-793 du 14 mars 2005,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Est ajouté, un 4ème tiret au deuxième paragraphe de l'article 21 bis du décret n° 77-608 du 27 juillet 1977 susvisé ainsi libellé :

Article 21 bis (deuxième paragraphe 4ème tiret) :

- l'acquisition de valeurs mobilières tunisiennes conférant un droit de vote ou de parts sociales de petites et moyennes entreprises établies en Tunisie, exerçant dans les secteurs libres à la constitution dans le cadre de la législation les régissant, par une personne physique ou morale de nationalité étrangère résidente ou non-résidente, ou une personne morale non-résidente établie en Tunisie et comportant une participation étrangère.

Art. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 août 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-2398 du 31 août 2005, modifiant et complétant le décret n° 96-1189 du 1er juillet 1996, fixant la liste des matières premières et articles destinés au secteur de l'artisanat et susceptibles de bénéficier de la réduction des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation et en régime intérieur et les conditions d'octroi de ces avantages.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005,

Vu la loi n° 2005-15 du 16 février 2005, relative à l'organisation du secteur des métiers,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 96-1189 du 1er juillet 1996, fixant la liste des matières et articles destinés au secteur de l'artisanat et susceptibles de bénéficier de la réduction des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation et en régime intérieur et les conditions d'octroi de ces avantages, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 99-1512 du 5 juillet 1999,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Les dispositions de l'article 2 du décret n° 96-1189 du 1er juillet 1996 susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 2 (nouveau). – Les avantages fiscaux prévus à l'article premier ci-dessus sont accordés aux matières premières et articles :

- importés directement par les artisans ou les entreprises artisanales sur présentation, selon le cas, de la carte professionnelle d'artisan ou du récépissé d'immatriculation et d'une attestation délivrée par l'office national de l'artisanat certifiant que les quantités sont nécessaires à l'activité du bénéficiaire,

- importés directement par les centres de formation professionnelle et les structures à vocation sociale sur présentation d'une attestation délivrée par l'office national de l'artisanat certifiant que les quantités sont nécessaires à l'activité du bénéficiaire dans le secteur de l'artisanat,